



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 DECEMBRE 2025

Délibération du CCAS n° DEL EHPAD 2025-018

Le **19/12/2025** à 07h30, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Viry dûment convoqué le **12/12/2025**, s'est réuni en session officielle, dans les locaux de la mairie, sous la présidence de Mme Michèle SECRET, Vice-Présidente.

**Nombre de conseillers en exercice : 9**

**Présents : 7**

CHEVALIER Laurent, SECRET Michèle, AMSALEM Ronan, VIOLLET Michèle, TEXIER Mireille, GAL Marie-Madeleine, DERONZIER Michel

**Procurations : 1**

VIOLLET Pierre a donné pouvoir à VIOLLET Michèle

**Absents : 2**

VIOLLET Pierre, HAMARD Patrick

**Secrétaire :** **Publicité :** Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa :

DERONZIER Michel

Transmission à la préfecture le 19/12/2025

Publication le 19/12/2025

### **Objet : EHPAD LES OMBELLES - Convention de participation à la couverture « Santé »**

Madame la Vice-Présidente explique aux membres du conseil d'administration la convention de participation à la couverture santé.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, a renforcé le dispositif applicable aux agents territoriaux, en instaurant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics aux contrats de protection sociale complémentaire « Santé » souscrits par leurs agents (contrats labellisés ou issus d'une convention de participation).

L'adhésion à une couverture complémentaire santé demeure facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 précise les modalités des garanties de protection sociale complémentaire et fixe, pour la couverture du risque « Santé », une participation mensuelle minimale de l'employeur à hauteur de 15 euros, soit la moitié du montant de référence défini à 30 euros.

Conformément à l'article L. 827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion sont habilités à conclure, pour le compte des collectivités et établissements qui les mandatent, des conventions de participation selon une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Haute-Savoie (CDG74) a mené une procédure de consultation en 2025, pour la mise en place d'une convention de participation « Santé », prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour une durée de six ans, au terme de laquelle la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) a été retenue.

La convention est ouverte à l'adhésion des collectivités et établissements publics, qui doivent se prononcer, par délibération, après avis du Comité Social Territorial (CST).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022,

Vu la délibération du Conseil d'administration du 28/03/2025 décidant de mandater le CDG74 pour la procédure de mise en concurrence,

Vu la délibération n° 2025-04-21 du 2 septembre 2025 du CDG74 attribuant la convention de participation « Santé » à la MNT,

Vu la convention de participation conclue entre le CDG74 et la MNT pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant que le CDG74 propose une offre mutualisée avantageuse dans le cadre d'une convention de participation conforme à la réglementation,

Entendu l'exposé, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Décide d'approuver l'adhésion de l'EHPAD Les Ombelles, à la convention de participation « Santé » mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de six ans, et d'accepter les conditions d'adhésion qui y sont définies.

**Article 2 :**

Décide de fixer la participation financière de l'établissement à 15 euros par agent et par mois, pour la couverture du risque « Santé ».

**Article 3 :**

Décide de verser cette participation, via le bulletin de paie, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public ou privé en activité, adhérant au contrat « Santé » issu de la convention de participation du CDG74.

**Article 4 :**

Autorise le Président ou son représentant, à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, et notamment la convention de participation « Santé » avec le CDG 74 visée ci-dessus.

**Article 5 :**

Décide d'inscrire au budget de l'établissement les crédits nécessaires au financement de cette participation.

Résultat du vote :

Pour : 8 voix	Contre : 0 voix	Abstention : 0 voix
---------------	-----------------	---------------------

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune de Viry dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente délibération, ou à compter de la réponse de la commune de Viry, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme  
Par délégation du Président,

Le Secrétaire,  
Michel DERONZIER

Signé

Signé

**Michèle SECRET**  
Vice-Présidente du C.C.A.S.